

1.8. Acte réglementaire relatif à la liaison
entre le Cnasea et les Caf concernant
les bénéficiaires du RMI

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif à la liaison entre le Cnasea et les Caisses d'allocations familiales
concernant les bénéficiaires du RMI

Demande d'avis n° 369 573

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'article L 583.3 du code de la Sécurité sociale,

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 et la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relatives au revenu minimum d'insertion,

Vu la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle et le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990,

Vu l'avis en date du 3 octobre 1995 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1ER

Il est mis en place un traitement automatisé d'informations nominatives entre le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (Cnasea) et les Caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 2

En permettant aux Caf d'avoir régulièrement connaissance des bénéficiaires de mesures d'aide à l'emploi gérées par le Cnasea (contrats, actions d'insertion et stages rémunérés), la liaison a pour finalité de contrôler a posteriori les déclarations trimestrielles de ressources des allocataires du revenu minimum d'insertion pour éviter le cumul de revenus et du RMI.

La liaison mensuelle entre les organismes concerne les bénéficiaires du RMI et leur conjoint.



ARTICLE 3

La liaison repose sur :

- le signalement par le Cnasea des nouveaux bénéficiaires de mesures d'aides à l'emploi,
- le rapprochement de ces données avec le fichier national de contrôle RMI, pour identification,
- la mise à disposition des Caf des rapprochements positifs pour comparaison avec les déclarations des allocataires.

ARTICLE 4

Le fichier transmis par le Cnasea comportera les informations suivantes :

- noms patronymique et marital; prénom ;
- NIR ;
- date de naissance ;
- code postal ;
- code mesures (mesures liées à l'emploi / stages rémunérés) ;
- date d'embauche ;
- date de fin prévue ;
- code déroulement du stage (total ou partiel) ;
- code bénéficiaire du RMI (si information connue du Cnasea) ;
- salaire brut mensuel théorique pour les contrats ou base mensuelle de rémunération du stagiaire.

Les Caf enregistreront dans leurs fichiers, si nécessaire, la date de début de stage ou d'embauche avec le code activité.

ARTICLE 5

Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités :

- du Centre serveur national de la Cnaf (situé à Valbonne) pour les données transmises par le Cnasea,
- des Caisses d'allocations familiales pour les informations concernant les bénéficiaires du RMI.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss, insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du directeur de la Caf.